

**CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DE LA  
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC**

## PRÉAMBULE

La Fédération Française de Tir à l'Arc a notamment pour objet d'organiser la pratique du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels.

En sa qualité de Fédération délégataire, son action en faveur du sport s'inscrit dans le respect du code du sport, des textes statutaires et réglementaires qui régissent ladite Fédération. En application de l'article L.131-15-1 du code du sport, les principes de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français sont transposés par les fédérations adhérentes du CNOSF, au besoin en les adaptant ou les complétant.

Les fédérations constituent en leur sein un comité d'éthique indépendant.

La présente Charte d'éthique et de déontologie de la FFTA s'inscrit dans le cadre légal précité et est conforme aux principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022.

Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFTA, tout manquement à la présente Charte peut entraîner des sanctions disciplinaires.

En cas de non-respect de l'un des engagements détaillés ci-dessous, le Président de la FFTA ainsi que tout licencié ou structure affiliée pourront saisir, conformément aux dispositions de l'article 5.5 des Statuts de la FFTA, le Comité d'éthique de la Fédération ([ethique@ffta.fr](mailto:ethique@ffta.fr)) compétent pour veiller au respect et à l'application de la présente Charte et, notamment, pour porter avis et recommandations sur les dossiers particuliers pour lesquels il a été officiellement saisi. Le Comité d'éthique peut également saisir les commissions de discipline de première instance dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

---

## TITRE I : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

### **ARTICLE 1**

Le présent titre s'applique à la FFTA, à ses organes déconcentrés, à ses associations affiliées, aux structures habilitées, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du tir à l'arc.

### **ARTICLE 2**

Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tir à l'arc.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tir à l'arc comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

### **ARTICLE 3**

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

---

## **TITRE II : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU TIR À L'ARC**

---

### **ARTICLE 4**

Le tir à l'arc se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Le tir à l'arc repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

### **ARTICLE 5**

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du tir à l'arc, lieu de « vivre ensemble ».

### **ARTICLE 6**

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du tir à l'arc.

Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le tir à l'arc et animent ou encadrent des activités sportives.

### **ARTICLE 7**

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

---

## **TITRE III : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DU TIR À L'ARC**

---

### **ARTICLE 8**

Les articles 8.1 à 8.8 s'appliquent à la FFTA, à ses organes déconcentrés, à ses associations affiliées, aux structures habilitées, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du tir à l'arc, entendu comme englobant toutes les formes de pratiques organisées par ou sous l'égide de la FFTA.

### **ARTICLE 8.1**

La FFTA défend des valeurs qui caractérisent le monde de l'archerie et plus universellement les valeurs du sport.

Sa mission est notamment de développer et d'organiser la pratique, d'enseigner et de propager l'exercice du tir à l'arc.

Pour cela, elle s'appuie sur les structures qui composent la Fédération.

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tir à l'arc : sportifs licenciés et titulaires d'un ATP, élus, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et bénévoles.

### **ARTICLE 8.2**

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du tir à l'arc se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tir à l'arc, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

### **ARTICLE 8.3**

Les acteurs du tir à l'arc s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

### **ARTICLE 8.4**

L'essence même du tir à l'arc commande que chacun le pratique avec dignité, intégrité et loyauté.

Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et des décisions arbitrales, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

### **ARTICLE 8.5**

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du tir à l'arc et recouvre les notions d'amitié, de cohésion, de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

### **ARTICLE 8.6**

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

### **ARTICLE 8.7**

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toute dérive éventuelle.

Le respect du corps et de son intégrité, des règles d'hygiène et de propreté corporelle, de la ponctualité, de la modération dans l'expression des opinions, de la non-discrimination, de l'assistance aux personnes en cas de nécessité, de la prohibition des méthodes et produits dopants, du refus de la tricherie (corruption, manipulation des résultats) par tous les moyens et du respect des adversaires en cas de blessure, s'impose aux pratiquants.

### **ARTICLE 8.8**

Tout manquement qui affecte le respect et l'intégrité de la personne doit être signalé via :

- La cellule prévention-protection de la Fédération ([prevention-protection@ffta.fr](mailto:prevention-protection@ffta.fr))
- La cellule ministérielle « Signal Sport » ( [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr))

### **ARTICLE 9**

Les articles 9.1 à 9.5 ont vocation à se cumuler avec les articles 8.1 à 8.8 de la présente Charte, que l'acteur intervienne à titre bénévole ou professionnel.

#### **ARTICLE 9.1**

S'agissant des pratiquants, la licence est le lien et le signe de reconnaissance de tous les pratiquants qui partagent les valeurs de cette discipline.

En tant que sportif, débutant ou champion, le pratiquant se conforme aux règles du tir à l'arc.

- Il respecte les règles de sécurité ;
- Il connaît et respecte le règlement sportif ;
- Il respecte les espaces dédiés à chacun ;
- Il respecte chacun des moments qui rythment le tir ;

Il respecte toutes les personnes en interaction avec lui :

- L'arbitre et ses décisions ;
- Ses adversaires et partenaires et fait preuve de fair-play ;
- Il occupe le pas de tir en respectant l'espace qui lui est dédié ;
- Les bénévoles et toutes personnes agissant pour le bon déroulement de l'activité.

Le pratiquant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

#### **ARTICLE 9.2**

S'agissant des sportifs de haut niveau, l'inscription sur une liste ministérielle de haut niveau ou espoirs, l'appartenance à une structure d'entraînement quotidien du Plan de Performance Fédéral

de la FFTA ou le port du maillot de l'équipe de France de tir à l'arc sont autant de situations privilégiées, inévitablement associées à des droits, mais également à des devoirs.

Le sport de haut niveau est reconnu par divers textes législatifs et réglementaires, ainsi que par le guide du haut niveau, qui consacrent l'exemplarité du sportif de haut niveau.

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Il est tenu de faire preuve de courtoisie, de respect et de discrétion. Son nom est en effet associé à l'équipe et à la nation qu'il représente.

Conformément au Règlement Intérieur, les archers de haut niveau participant à une compétition sportive s'interdisent d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs de leur discipline ou de commettre l'une des autres infractions liées aux paris sportifs, telles que rappelées dans le Règlement Intérieur.

A l'issue de sa carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif, et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

### **ARTICLE 9.3**

S'agissant des arbitres et assimilés<sup>1</sup>, dans l'exercice de leurs missions, ils engagent une part de leur responsabilité dans la réussite de la compétition et sur le déroulement des épreuves. Ils instaurent entre les différents acteurs de la compétition, les sportifs, leurs entraîneurs et les officiels, mais aussi le public et les supporters, un climat de respect et de confiance.

Par sa prestation de serment, l'arbitre s'engage à appliquer et à faire appliquer loyalement les règlements établis par la FFTA dans toutes les épreuves sportives pour lesquelles il est appelé à officier.

Aucun règlement ne suffit à résoudre toutes les questions d'arbitrage. Dans un litige qui ne peut trouver de réponse évidente, l'arbitre recherche la décision la plus juste en accordant le bénéfice du doute.

### **ARTICLE 9.4**

S'agissant des entraîneurs, bénévoles ou professionnels, quel que soit leur titre ou qualification, diplômés ou non, ils font preuve de pédagogie et transmettent leur savoir dans le but de faire progresser les archers. Les entraîneurs sont des exemples pour les pratiquants qu'ils encadrent.

L'entraîneur exerce sa mission dans le respect de l'article L212-1 du Code du sport. Il renonce à toute forme de rémunération si les conditions de qualification ne sont pas remplies.

---

<sup>1</sup> La Fédération comprend notamment des délégués techniques qui sont chargés d'organiser des championnats.

Il connaît l'organisation fédérale, ses règles associatives et techniques, et reconnaît les décisions des dirigeants et des arbitres.

Il veille à l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment en adaptant les charges d'entraînement et de compétition.

L'entraîneur assure une mission d'éducation et de formation physique, morale, éducative et sociale. Il véhicule le savoir-faire, l'esprit sportif et l'esprit de solidarité. Il inculque ainsi les valeurs essentielles du sport, notamment aux plus jeunes.

#### **ARTICLE 9.5**

S'agissant des dirigeants des organisations sportives, ils exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

Les dirigeants au sein de la FFTA sont toutes les personnes physiques qui œuvrent dans le réseau associatif fédéral, dans une de ses associations au titre de son administration ou dans les commissions ou groupes de travail.

Du fait de leur adhésion aux valeurs de la FFTA, ils sont les garants de l'identité fédérale et portent un message fédérateur. Ils adoptent un comportement citoyen dans leur gouvernance et défendent l'éthique associative d'une manière générale avec ses valeurs de partage et de sociabilisation.

S'agissant des élus de la Fédération, titulaires d'un mandat social, ainsi que des membres des commissions ou groupes de travail, ils sont tenus de respecter la présente Charte d'éthique et de déontologie de la FFTA ainsi que la Charte de l'élu et des membres de commissions (voir annexe).

---

### **TITRE IV : L'ÉTHIQUE DES ORGANISATIONS SPORTIVES**

---

#### **ARTICLE 10**

Les organisations sportives que sont les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés (les comités régionaux, départementaux) ainsi que les clubs et autres structures sportives habilitées, sont garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tir à l'arc, de sa fonction sociale et éducative, de l'image du tir à l'arc dans son ensemble

#### **ARTICLE 11**

Les organisations sportives garantissent un libre et égal accès de tous aux activités de tir à l'arc. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

#### **ARTICLE 12**

Les organisations sportives s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

#### **ARTICLE 13**

Les organisations sportives favorisent la parité entre les femmes et les hommes, ainsi que la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

#### **ARTICLE 14**

Les organisations sportives proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité.

Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de chacun, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violence, qu'elles soient physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

---

### **TITRE V : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DU TIR À L'ARC**

---

#### **ARTICLE 15**

Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat sportif ;
- les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente Charte pour toutes les activités en lien avec le tir à l'arc.

#### **ARTICLE 16**

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du tir à l'arc telles que définies par la présente Charte.

#### **ARTICLE 17**

Chaque partenaire mentionné à l'article 15 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs suivants :

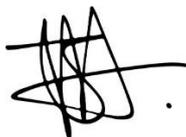
- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs, notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif.

#### **ARTICLE 18**

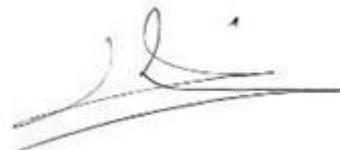
Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature, regroupant les partenaires intervenant dans l'environnement du tir à l'arc sont invités à adhérer à la présente Charte afin de marquer solennellement leur engagement envers les principes et valeurs qu'elle promeut.

Fait à Reims, le 23 mars 2025  
En deux exemplaires originaux

Le Président,  
Julien MEGRET



La Secrétaire Générale,  
Evelyne GLAIZE



## **ANNEXE 1**

# **LA CHARTE DE L'ÉLU FÉDÉRAL ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

### **PRÉAMBULE**

Cette Charte a pour objectif de préciser les droits et les devoirs des élus fédéraux et des membres des commissions instituées par le Conseil d'administration et par les Statuts fédéraux. Les principes inscrits dans cette Charte ont vocation à compléter le corpus réglementaire existant et notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Tir à l'Arc.

L'élu fédéral est le titulaire d'un mandat social au sein de la Fédération Française de Tir à l'Arc. À cet égard, il se doit d'être exemplaire dans ses attitudes pendant l'intégralité de l'exercice de son mandat. En tant que représentant fédéral, cette Charte s'applique également à l'élu fédéral dans l'exercice – le cas échéant – de ses mandats locaux. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'administration, après candidature, pour participer aux travaux menés par lesdites commissions et groupes de travail créés en amont par le Conseil d'administration ou les Statuts.

L'élu fédéral et les membres des commissions sont tenus de respecter la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, ainsi que ses valeurs, son image et sa réputation.

Ils agissent également dans le respect des règles fédérales.

### **1. LES ENGAGEMENTS DE L'ÉLU FÉDÉRAL ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

1. D'exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. D'agir en toute transparence et de manière démocratique ;
3. De rester mesuré dans son attitude en adoptant un comportement courtois et respectueux ;
4. De poursuivre le seul intérêt général de la Fédération, à l'exclusion de tout intérêt qui pourrait être personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu fédéral et les membres des commissions fédérales veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Conformément au Titre 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTA, si ses intérêts personnels sont en jeu dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu fédéral s'engage à le déclarer avant le débat et le vote ;
5. De rejeter toute forme de tricherie et de manipulation ;
6. De lutter contre toute forme de discrimination ;

7. De ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et moyens mis à disposition pour l'exercice du mandat ;
8. De ne pas jeter le discrédit sur la FFTA ni porter atteinte à sa réputation et à celle de ses membres ;
9. De préserver et défendre l'image et la notoriété de la FFTA par l'absence de comportement ou déclaration inappropriés, à la fois en interne et en externe, notamment lors des représentations extérieures ;
10. De participer avec assiduité aux réunions des instances dont il est membre ;
11. De ne pas divulguer des informations relatives au fonctionnement de la Fédération de nature à lui porter préjudice, ni les informations concernant des personnes dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions ;
12. De garder confidentiels les échanges et les débats ayant eu lieu en Conseil d'administration ou à l'occasion des travaux des commissions et faire preuve de solidarité dans les décisions prises par l'instance dont il est membre vis-à-vis du réseau fédéral et plus particulièrement sur les réseaux sociaux ;
13. De garder confidentiels les documents dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions ;
14. De ne pas parier (pour les membres du Conseil d'administration) sur des compétitions et manifestations sportives de tir à l'arc et de respecter les autres interdictions en matière de paris sportif prévues au Règlement Intérieur.

## **2. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

### **2.1 Les déclarations auprès du Comité d'Éthique**

Les élus fédéraux et les membres des commissions s'engagent à fournir, à la demande du Comité d'éthique, une déclaration mentionnant les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le Comité d'éthique peut également saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en cas de difficulté concernant ces déclarations.

### **2.2 Les déclarations auprès de la Haute Autorité**

Les élus fédéraux s'engagent à se conformer à leurs obligations déclaratives lorsqu'ils sont concernés auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Pour les fédérations sportives délégataires, les élus occupant les fonctions suivantes devront se conformer à ces déclarations au plus tard dans les deux mois après leur entrée en fonction :

- Le ou la Président(e),
- Le ou la ou les vice-président(e)s,
- Le ou la ou les trésorier(e)s et secrétaires générales ou généraux :

A la fin du mandat et à chaque fois que la situation patrimoniale ou les intérêts connaissent une modification substantielle, les élus sont soumis à l'actualisation de leur déclaration.

Les élus fédéraux s'engagent à se soumettre aux obligations légales et réglementaires relatives au contrôle d'honorabilité.

### **3. DROITS LIÉS À LA PARTICIPATION À LA VIE DÉMOCRATIQUE**

#### **3.1. Le droit d'expression**

Les réunions du Conseil d'administration ou du Bureau Exécutif sont le lieu privilégié pour le débat entre les élus et la confrontation des points de vue avant prise de décision.

Le Président de la FFTA préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif.

Le rôle du secrétaire général est d'animer les débats. Il décide de clore les débats et de passer au vote.

#### **3.2. Le droit à l'information**

Tout membre du Conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Fédération qui font l'objet d'une motion ou d'un vote.

Ce droit à l'information se manifeste principalement avant la délibération, mais aussi pendant le vote et après le vote.

### **4. Droits matériels**

#### **4.1. Indemnités**

L'indemnisation des élus fédéraux s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4.7 des Statuts de la FFTA.

#### **4.2. Remboursements de frais**

Le remboursement des frais engagés dans le cadre des missions des élus s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4.7 des Statuts de la FFTA.

### **5. Le compte engagement citoyen**

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vous permet d'acquérir des droits à la formation, inscrits sur le compte personnel de formation (CPF). Il s'adresse aux administrateurs de la Fédération.